



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Dalou (09)**

**n° : F – 076-17-P-0018**

**Décision du 26 avril 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0018 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques naturels de Dalou, reçue de la direction départementale des territoires de l'Ariège le 10 mars 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer :**

- qui concerne la commune de Dalou (Ariège), de 753 habitants, et prend en compte les risques d'inondation, les crues torrentielles, les glissements de terrain, les chutes de blocs, les effondrements, le retrait-gonflement des argiles ;
- qui restreint ou interdit les possibilités de construction et régleme les nouveaux projets selon les risques ;
- qui ne projette à ce stade pas de prescrire de travaux à la commune ou à des particuliers ;
- dont le règlement sera établi en respect du règlement-type des PPRN du Gers ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- la sensibilité du territoire communal aux risques naturels recensés ;
- le faible risque d'aggravation de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement des zones d'aléa fort les rend inconstructibles et vu la topographie de la commune ;
- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN, en l'absence de prescription de travaux ou d'effet induit d'étalement urbain vu la topographie de la commune, la répartition des habitations et des aléas, et dans la mesure où les secteurs soumis à un aléa « notoire » seront rendus inconstructibles ;

Étant par ailleurs bien noté que la commune de Dalou est très largement couverte par des ZNIEFF de type I et II, et à proximité de la rivière Ariège (environ 500 mètres), désignée en site Natura 2000 au titre de la directive « habitats » (ZSC n° FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ») et objet d'un arrêté de protection de biotope, et du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (environ 3 km) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

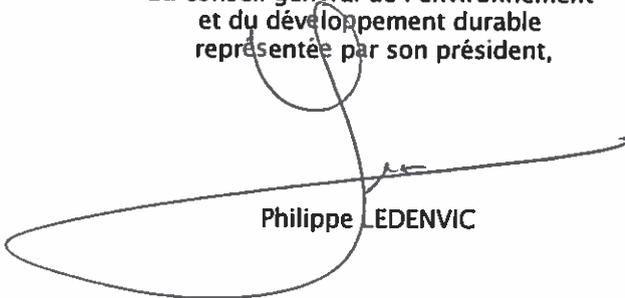
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Dalou, présenté par la direction départementale des territoires de l'Ariège, n° F-076-17-P-0018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable  
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautif  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX